



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 53944

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations dont l'informent des personnes ayant eu à subir des examens médicaux - endoscopie digestive - nécessitant l'utilisation de pinces à biopsie. Il apparaît en effet qu'une décision du Gouvernement impose en France, aux spécialistes réalisant ces interventions, l'usage unique de ces pinces et conduit ces derniers à réclamer une participation financière supplémentaire non remboursable de 10 EUR à chacun de leurs patients. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour examiner, en concertation avec les syndicats médicaux concernés, les mesures permettant de mettre un terme à cette situation qui pénalise les personnes examinées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur l'interdiction de réutilisation des pinces à biopsie et sur le non-remboursement des pinces à usage unique. Une décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) du 18 juin 2001, publiée le 30 juin 2001 au Journal officiel, a interdit la réutilisation des pinces à biopsie endoscopique digestive. Cette interdiction a pris effet le 31 août 2001. Cette décision s'est appuyée sur les éléments scientifiques et techniques suivants : les formations lymphoïdes organisées comportant des centres germinatifs présentent une infectiosité potentielle au regard du risque de transmission de l'agent du variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; le nettoyage efficace de ces pinces avant leur stérilisation est difficile à réaliser alors que cette phase est importante pour réduire le risque de transmission des agents infectieux ; il existe sur le marché des pinces à biopsie endoscopique digestive à usage unique, présentant des performances acceptables. La réglementation ne permet pas de prendre directement en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux qui sont utilisés pour la réalisation par les professionnels de santé de certains actes techniques. C'est, en revanche, le tarif de ces actes qui a vocation, le cas échéant, à prendre en compte le coût de tels dispositifs. Au cas d'espèce, les tarifs cibles de la classification commune des actes médicaux dont sont convenus les partenaires conventionnels et qui tiennent compte du coût de la pratique médicale permettront aux médecins concernés de compenser cette charge financière supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53944

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10191

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5183